

FICHE N°2 | QUELLE PROCEDURE RETENIR POUR UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ?

Le maître d'ouvrage ayant formalisé son projet et identifié ses besoins (voir Fiche N°1), il doit à présent se pencher sur le choix de la meilleure procédure pour consulter puis retenir son maître d'œuvre.

Par leurs spécificités, les marchés de maîtrise d'œuvre sont régis par un article spécifique du code des marchés publics (cf. article 74 du CMP) qui décrit toutes les procédures pouvant être retenues par les maîtres d'ouvrages publics.

» Quelles sont les procédures à disposition des maîtres d'ouvrages pour passer des marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructure ?

Dans le cas d'une procédure formalisée (supérieure au seuil communautaire – Cf. article 26 du code des marchés publics), la rédaction de l'article 74 du code des marchés publics consacre comme procédure de principe celle du "**concours restreint**", procédure qui favorise **l'instauration d'un échange** entre maître d'ouvrage et candidats **sur le contenu technique, l'étendue des prestations** (ex : accompagnement développement durable, assistance à la communication...) **et les moyens**.

Toutefois, dans certains cas particuliers limitativement énumérés, cette procédure n'est pas obligatoire, notamment en matière d'ouvrages d'infrastructures (art. 74-III-4°).

Depuis le décret 2011-1000 du 25 août 2011, si le maître d'ouvrage public peut déroger à la procédure de concours, il doit retenir la procédure négociée (cf. 4^e paragraphe de la présente fiche).

Dans les cas où la procédure retenue est celle de la procédure adaptée (cf. Circulaire du 14 février 2012), ou celle de l'appel d'offres, **il est fortement conseillé de recourir aux procédures restreintes**. La limitation du nombre de candidats sélectionnés accroît l'émulation en même temps qu'elle offre au maître d'ouvrage une meilleure chance de recevoir des offres bien étudiées et réellement concurrentielles : les candidats s'investiront davantage dans l'offre si leurs chances de succès sont plus élevées.

» La procédure adaptée "MAPA" (articles 28 et 146 du CMP), la procédure pour les projets de taille réduite

En dessous des seuils mentionnés aux articles 26 et 144 du code des marchés publics, le maître d'ouvrage peut recourir à la procédure adaptée. "[...] Il est recommandé au maître d'ouvrage de recourir à une procédure restreinte. Ainsi, il peut procéder à une sélection des candidats par une mise en concurrence fondée sur l'analyse des compétences, des références et des moyens des candidats pour sélectionner le ou les meilleurs candidats avec qui il engagera ensuite un dialogue, une négociation en vue du choix de l'attributaire du marché" (Circulaire du 14 février 2012, art. 14.1).

Cette procédure offre aux maîtres d'ouvrage la possibilité de s'inspirer des procédures formalisées. En effet, comme expliqué ci-dessus (cf. point n°1), la limitation du nombre de candidats sélectionnés offre au maître d'ouvrage une meilleure chance de recevoir des offres réellement concurrentielles, répondant bien à ses attentes.

» Le concours (articles 74-III et 168-III du CMP), procédure de référence

Le concours restreint, procédure de principe pour choisir son maître d'œuvre, définit un cadre d'échange entre le maître d'ouvrage et les candidats.

Le concours requiert la réalisation d'esquisses, d'avant-projets préliminaires, ou de vues numérisées... Il permet au maître d'ouvrage de visualiser son projet et d'opérer ses choix en

tenant compte des idées différenciantes des candidats (innovations, méthodologie, matériaux, insertion dans l'environnement...). Le concours contraint donc les candidats à remettre une prestation sans être certains d'être l'attributaire du marché. En contrepartie, le maître d'ouvrage verse une prime dont les modalités sont prévues à l'article 74-III du Code des Marchés Publics.

La pratique a démontré que le concours est tout à fait pertinent pour toute **opération présentant un fort enjeu technique, performanciel, architectural ou patrimonial**, comme la réalisation d'ouvrages d'art ou de gros équipements, l'extension et/ou réhabilitation et/ou réutilisation de bâtiments existants, et les aménagements paysagers (liste non exhaustive).

➤ La procédure négociée (articles 74-III-4°-a et 168-III-1° du CMP), procédure dérogatoire au concours

Le maître d'ouvrage qui décide de ne pas recourir à la procédure de concours doit retenir la procédure négociée **si les conditions de l'article 35 sont remplies** (voir le paragraphe suivant sur l'appel d'offres). Comme le concours, **la procédure négociée** crée un cadre d'échange entre le maître d'ouvrage et les candidats, et **constitue**, depuis la réforme du code des marchés publics du 25 août 2011, **la procédure alternative au concours**.

En pratique, sous réserve des conditions de l'article 35, la procédure négociée s'avère pertinente pour toute opération présentant un faible enjeu architectural ou patrimonial, comme la réalisation de réseaux ou d'ouvrages enterrés (liste non exhaustive).

Références

La procédure négociée spécifique s'impose (...) chaque fois que le marché comporte la mission de conception du projet (mission de base en bâtiment ou mission témoin en infrastructure) en raison de l'itération entre le programme et le projet qui caractérise la commande de maîtrise d'œuvre et qui est expressément prévue par l'article 2 de la loi MOP du 12 juillet 1985. Le maître d'ouvrage n'a donc plus la possibilité, dans cette hypothèse, de choisir la procédure d'appel d'offres (*MIQCP Fiche-Médiations n°23 octobre 2011-art.2.1*).

➤ L'appel d'offres (articles 74-III-b et 168-III-2° du CMP), procédure à éviter

La réforme du code des marchés publics du 25 août 2011 ne permet le recours à l'appel d'offres par les maîtres d'ouvrage que si les conditions de l'article 35 (procédure négociée) du CMP ne sont pas remplies.

En effet, l'appel d'offres est une procédure qui, en maîtrise d'œuvre, peut être moins adaptée du fait que :

- Les spécifications du marché sont dépendantes du projet futur et ne peuvent être établies préalablement ;
- Il ne laisse aucune place à un échange.

➤ Le dialogue compétitif (articles 74-IV du CMP), procédure limitée et contraignante dans sa mise en œuvre

L'article 74-IV offre la possibilité aux maîtres d'ouvrage, lorsque les conditions de recours au dialogue compétitif sont réunies (Cf. articles 36 et 67 du CMP), de la mettre en œuvre pour l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager.

A RETENIR

- Il convient de privilégier les procédures qui favorisent **l'instauration d'un échange** entre le maître d'ouvrage et les candidats
- Le recours à une **procédure restreinte** offre au maître d'ouvrage une meilleure chance de recevoir des offres parfaitement étudiées et concurrentielles
- En procédure formalisée, **le concours est la procédure de référence**, la procédure négociée une solution alternative dans certains cas. **L'appel d'offres est inapproprié** et même contreproductif au regard de l'objectif de la maîtrise d'œuvre.
- Le dialogue compétitif est une procédure limitée et contraignante dans sa mise en œuvre